

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/005969**
n°de gestion : **1961B00054**
n°SIREN : **061 500 542 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 16/07/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOVEC - société à responsabilité limitée

20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

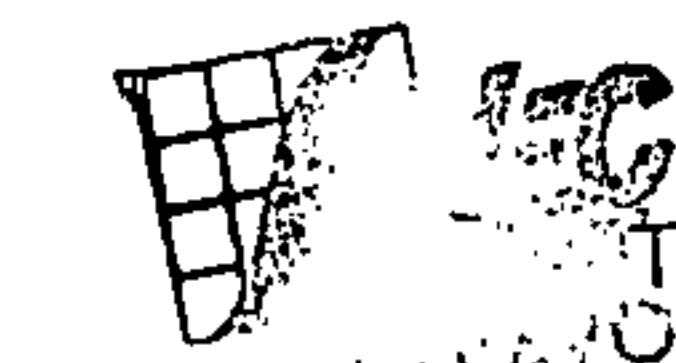
Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

acte sous seing privé du 04/07/2008 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte du 04/07/2008 (2 exemplaires)
décision de la gérance du 11/07/2008 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

cession de parts

DUPLICATA



TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFIER
SOCIÉTÉ D'AVOIGNAIS
B.P. 276
38433 ÉCHIROLLES CEDEX 1
6 JUL. 2008

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 08/07/2008 Bordereau n°2008/1 296 Case n°14

Ext 6669

Enregistrement : 9 320 e

Pénalités :

Total liquidé : neuf mille trois cent vingt euros

Montant reçu : neuf mille trois cent vingt euros

L'Agent

LES SOUSSIGNÉS :

- la société "BRIANCON GESTION INFORMATIQUE", société à responsabilité limitée au capital de 20.000 € dont le siège social est à GRENOBLE 38100 – 91 bis, rue Général Mangin, immatriculée sous le n° 308.053.404 RCS GRENOBLE,

représentée par Monsieur Eric ZABE, gérant, ayant tous pouvoirs pour agir,

- La société "SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES", société civile au capital de 370.288,56 € dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, immatriculée sous le n° 350 067 377 RCS GRENOBLE,

représentée par Monsieur Eric ZABE, gérant, ayant tous pouvoirs pour agir,

- Monsieur Maurice BRUNET

demeurant à GRENOBLE 38100 – 10 rue Cardinal Le Camus

né le 12 juin 1948 à GRENOBLE (38)

époux de Madame Lieselotte FISCHER avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 5 septembre 1975 à GRENOBLE (38)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- d'une part,

ci-après dénommés «cédants» ou «vendeurs»

- Monsieur Pierre TRINQUIER

demeurant à BRIANCON 05100 – 35 route de Grenoble – Immeuble Rochebrune

né le 8 décembre 1952 à MARSEILLE 4^{ème} (13)

époux de Madame Dominique ROUSSEAUX avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître COURT Notaire, préalablement à leur union célébrée le 22 août 1992 à LA COSTE (34)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Monsieur Eric ZABE

demeurant à GRENOBLE 38100 – 22 rue Gérard Philipe

né le 15 septembre 1963 à GRENOBLE (38)

célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

N JE BP EZ D L/VK M JH M
13 M/M P.T. JB

- Monsieur Bruno PRADAL
demeurant à ST MARTIN D'URIAGE 38410 - impasse du Luiset

né le 25 août 1949 à MONTELIMAR (26)
et Madame Marie Brigitte PODESTA avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 septembre 1981 à VAULNAVEYS LE HAUT (38)

De nationalité française ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Madame Anne SAUGY
demeurant à GRENOBLE 38100 - 21 avenue Jeanne d'Arc

née le 5 mai 1953 à GRENOBLE (38)
épouse de Monsieur Jean Michel ROUMENOFF avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître JAY, Notaire, préalablement à leur union célébrée le 24 mai 1980 à ST MARTIN D'URIAGE (38)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- La société "CABINET P. A & ASSOCIES", société à responsabilité limitée au capital de 3.000 € dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, immatriculée sous le n° 503.681.835 RCS GRENOBLE,

représentée par Monsieur Philippe ASTOLFI, gérant,

- Monsieur Alain BOUILLOT
demeurant à GRENOBLE 38000 – 16 rue d'Alembert

né le 20 août 1952 à ANNONAY (07)
et Madame Marie ALIAS avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 avril 1978 à ECHIROLLES (38)

De nationalité française ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Monsieur Bruno BILLAUD
demeurant à MEYLAN 38240 – 1 allée des Vulpins

né le 2 janvier 1950 à LA TRONCHE (38)
et Madame Marie Christine GREGOIRE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 septembre 1975 à VILLAR D'ARENE (05)

De nationalité française ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

JB JE BP EZ
10 13 MM
P.T.
JB
JB
th
th
th
th
th
th

- Monsieur David BRENOT
demeurant à ROMANS SUR ISERE 26100 – Quartier Les Murettes

né le 18 juin 1968 à SALIN LES BAINS (39)
époux de Madame Agnès ALBERT avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître VEY Notaire à TOURNON (07) le 7 septembre 1991 préalablement à leur union célébrée le 5 octobre 1991 à TOURNON (07)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Monsieur Jacques BUISSON
demeurant à BASSENS 73000 – 84 rue J. Monet

né le 23 juin 1949 à CHAMBERY (73)
et Madame Michèle LEBLOND avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 juillet 1976 à CHELLES (77)

De nationalité française ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Madame Isabelle TATTIS
demeurant à PUY SAINT PIERRE 05100 - 4 Chemin des Queyrelles

née le 30 mars 1963 à MARSEILLE 5^{ème} (13)
et Monsieur Dominique BRISARD avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 octobre 1991 à GRAMBOIS (84)

De nationalité française ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Monsieur Xavier CODDET
demeurant à CHALLES LES EAUX 73190 – 88 rue des Allobroges

né le 28 juillet 1960 à CHAMBERY (73)
divorcé, non titulaire d'un pacte civil de solidarité

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Monsieur Lucien DESRUELLE
demeurant à ST BALDOPH 73190 – 685 Chemin des Grands Prés

né le 28 mai 1945 à LA TRONCHE (38)
et Madame Geneviève CHALANSONNET avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 juillet 1967 à FROGES (38)

De nationalité française ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

ND JG JE BP EZ D L V/C N/ th H/ N/ 28
13 M/ P/ JD JD

- Monsieur John ELMS
demeurant à GAP 05000 – résidence du Parc – 7 rue Capitaine de Bresson

né le 1^{er} décembre 1954 à RABAT (MAROC)
époux de Madame Christine BRODSKY avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques ROUGON, Notaire à GAP, préalablement à leur union célébrée le 28 mai 1993 à GAP (05)

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- La société "CABINET J. G. & ASSOCIES", société à responsabilité limitée au capital de 15.000 € dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, immatriculée sous le n° 503.682.361 RCS GRENOBLE,

représentée par Mademoiselle Justine GAIRAUD, gérante,

- Monsieur Rolland NINO
demeurant à LYON 69001 – 4 rue des Augustins

né le 8 avril 1958 à BONE (ALGERIE)
célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité

De nationalité française ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- Madame Martine FAUG-PORRET
demeurant à BIVIERS 38330 – La Pommeraie – rue des Evéquaux

née le 28 août 1956 à CHAMBERY (73)
et Monsieur Gilbert PACCOUD avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 août 1976 à LE BOURGET DU LAC (73)

De nationalité française ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

- d'autre part,
ci-après dénommés «cessionnaires» ou «acquéreurs»

**PREALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES,
ONT DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. La société "SOVEC", société à responsabilité limitée dont le siège social est fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier, a été constituée le 1^{er} octobre 1960.

Elle est immatriculée au RCS de GRENOBLE depuis le 4 mars 1961 sous le n° 061.500.542.

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

JB JE BP CZ
JP 113 MB NF
JB JB JB JB JB JB JB JB JB JB

. Capital social de 3.000.000 € divisé en 17.609 parts dont :

- 58 parts portant les n° 2.815 à 2.872 ont été attribuées à la société "BRIANCON GESTION INFORMATIQUE"
- 1.603 parts portant les n° 2.235, 11.809, 12.877 à 12.910, 13.306 à 14.871 et 16.492 ont été attribuées à la société "SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES".
- 378 parts portant les n° 12.928 à 13.305 ont été attribuées à Monsieur Maurice BRUNET

. Activité exercée : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

2. Monsieur Eric ZABE, es-qualités, déclarent que les sociétés "BRIANCON GESTION INFORMATIQUE" et "SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES" ont les caractéristiques indiquées en tête des présentes et qu'elles ne sont pas en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation de paiement ou pourvue d'un conseil judiciaire, que les parts ne sont grevées d'aucun nantissement ou privilège et plus généralement qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition par elles desdites parts.

Monsieur Maurice BRUNET cédant déclare qu'il a l'état civil indiqué en tête des présentes et qu'il n'est pas en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation de biens, que les parts ne sont grevées d'aucun nantissement ou privilège et plus généralement qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition par lui desdites parts.

3. Les cessionnaires déclarent qu'ils ont l'état civil déclaré en tête des présentes et plus généralement qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à l'acquisition par eux desdites parts.

4. Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, en conséquence, la cession ci-après est soumise à agrément.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIVIT :

CESSIONS DE PARTS

1. La société "BRIANCON GESTION INFORMATIQUE" cède, sous les garanties ordinaires et de droit, les parts qu'elle détient dans la société "SOVEC", à :

- Monsieur Pierre TRINQUIER qui accepte, 12 parts numérotées de 2.815 à 2.826
- Monsieur Eric ZABE qui accepte, 11 parts numérotées de 2.827 à 2.837
- Monsieur Bruno PRADAL qui accepte, 10 parts numérotées de 2.838 à 2.847
- Madame Anne ROUMENOFF qui accepte, 25 parts numérotées de 2.848 à 2.872

2. La société "SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES" cède, sous les garanties ordinaires et de droit, 5 parts portant les n° 12.906 à 12.910 qu'elle détient dans la société "SOVEC", à Madame Anne ROUMENOFF qui accepte.

3. Monsieur Maurice BRUNET cède, sous les garanties ordinaires et de droit, les parts qu'il détient dans la société "SOVEC", à :

- la société "CABINET P. A. & ASSOCIES" qui accepte, 30 parts numérotées de 12.928 à 12.957

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like JE. BP, EZ, MB, and others.]

20 €

JC JE BP EZ
MB Y.T.

~~L/D X/E~~

JIB NN th

~~KH~~ BA

X/B

- par Monsieur Rolland NINO, à Monsieur Maurice BRUNET, à concurrence de 12.720 €
- par Madame Martine PACCOUD, à Monsieur Maurice BRUNET, à concurrence de 12.720 €
- par Monsieur Pierre TRINQUIER, à Monsieur Maurice BRUNET, à concurrence de 7.632 €

INTERVENTION DES CONJOINTS DES CESSIONNAIRES

Par courriers en date du 30 juin 2008,

Madame Marie ALIAS épouse de Monsieur Alain BOUILLOT

Madame Marie-Christine GREGOIRE épouse de Monsieur Bruno BILLAUD

Madame Michèle LEBLOND épouse de Monsieur Jacques BUISSON

Monsieur Dominique BRISARD époux de Madame Isabelle TATTIS

Madame Geneviève CHALANSONNET épouse de Monsieur Lucien DESRUELLE

Monsieur Gilbert PACCOUD époux de Madame Martine FAUG-PORRET

Madame Brigitte PODESTA épouse de Monsieur Bruno PRADAL

ont reconnu avoir été avertis des présentes acquisitions, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, et ont déclaré renoncer à devenir personnellement associés, tant immédiatement que pour l'avenir ; leur conjoint aura seul, et définitivement, la qualité d'associé pour les parts acquises.

GARANTIE DE PASSIF

Les présentes cessions ne sont assorties d'aucune garantie de bilan, les cessionnaires étant déjà associés et déclarant avoir eu préalablement aux présentes l'ensemble des informations utiles.

AGREMENT PREALABLE PAR DECISION COLLECTIVE

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société "SOVEC", les présentes cessions ont été autorisées par décision collective des associés en date du 4 juillet 2008 qui a agréé les cessions et qui, sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

DECLARATIONS FISCALES

. ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent :

- que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés
- que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans
- que la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière
- que les parts cédées seront soumises aux droits d'enregistrement au taux de 5,00 % calculé comme suit $[186.984 \text{ €} - (23.000 \times 441/17.609)] \times 5 \% = 9.320 \text{ €}$.

. IMPOTS DIRECTS

Les cédants reconnaissent avoir été informés des dispositions applicables en matière d'imposition sur les plus-values pouvant résulter des présentes cessions,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: IC, JE, RP, EZ, JB, and others.

PUBLICITE

Les présentes cessions seront rendues opposables aux sociétés dans les conditions prévues par la loi. Elles seront opposables aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt, pour chacune des sociétés, de deux originaux en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile au siège de la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge des cessionnaires.

Fait à MONTELIER

Le 4 juillet 2008

En 23 originaux

dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, deux pour le greffe et un pour la société SOVEC

E. ZABE
pour la société B.G.I.



E. ZABE
pour la société SOVEC
PARTICIPATIONS ET FINANCES



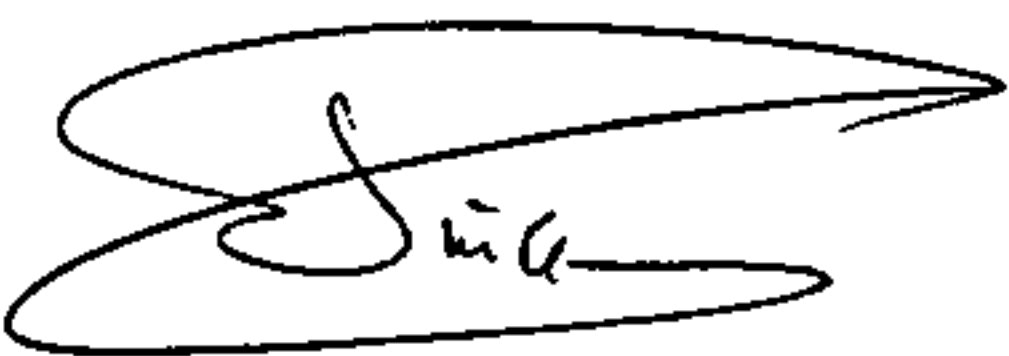
M. BRUNET



L. BRUNET



P. TRINQUIER



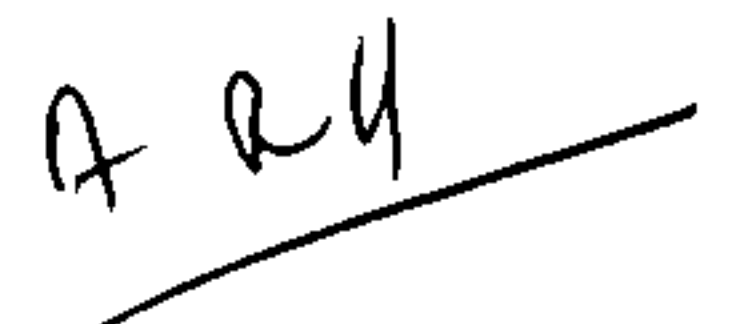
E. ZABE



B. PRADAL



A. ROUMENOFF



P. ASTOLFI
Pour le CABINET P.A. &
ASSOCIES



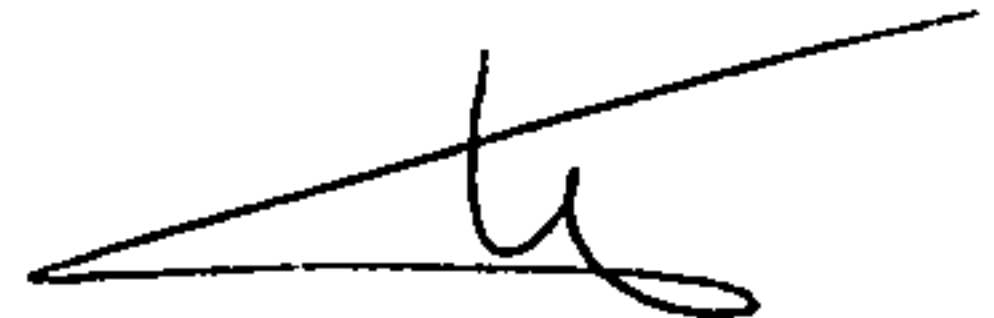
A. BOUILLOT



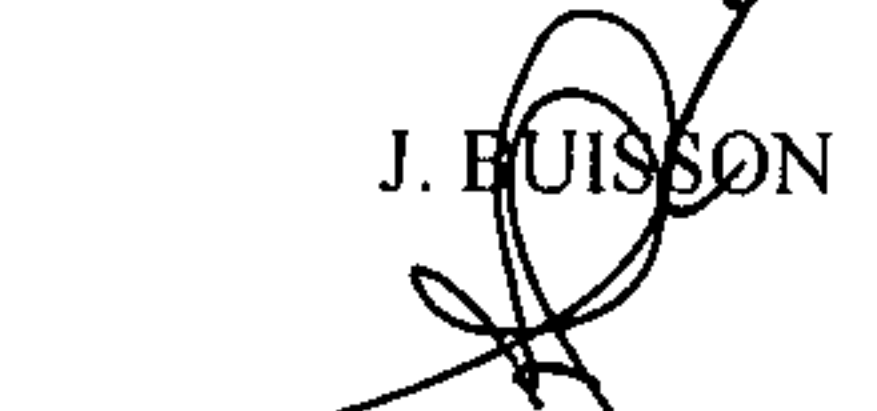
B. BILLAUD



D. BRENOT



J. EUISSON



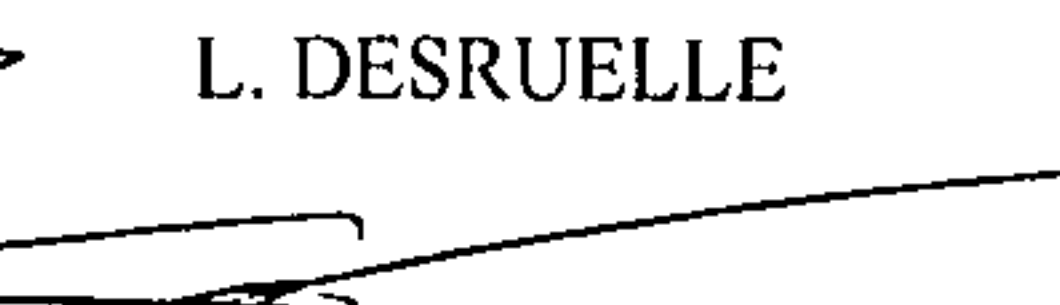
I. BRISARD



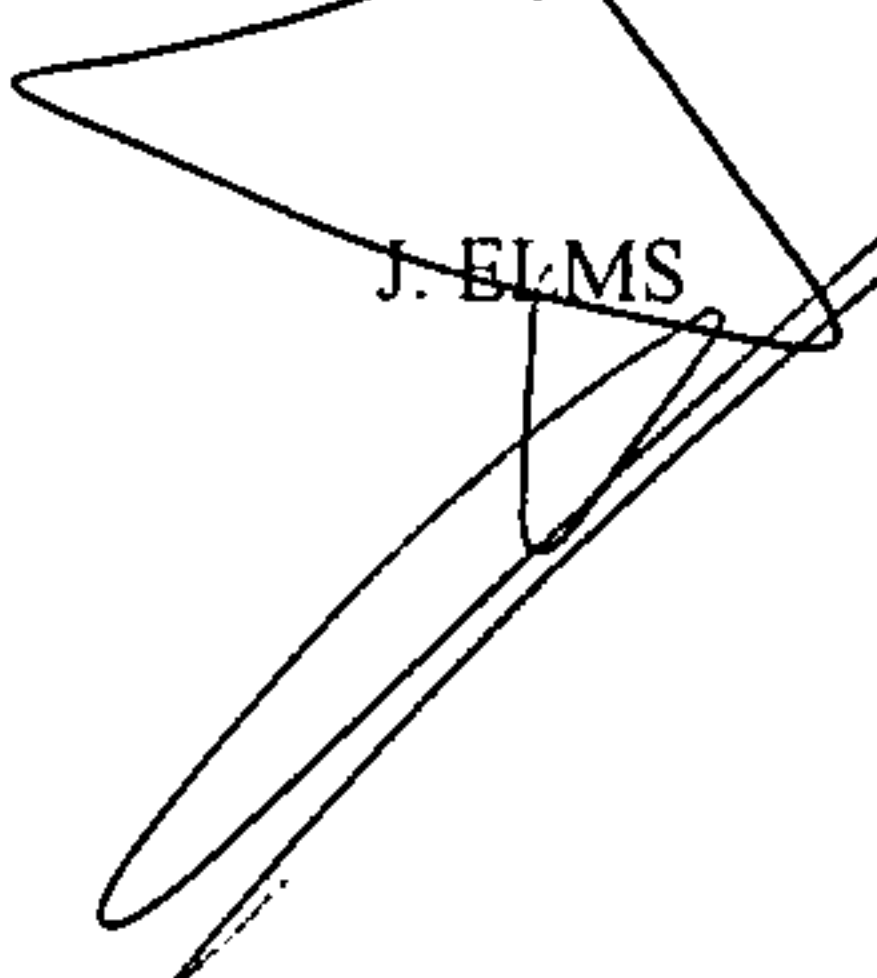
X. CODDET



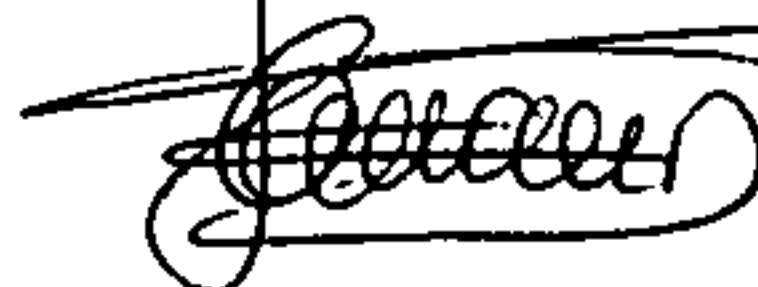
L. DESRUELLE



J. ELMS



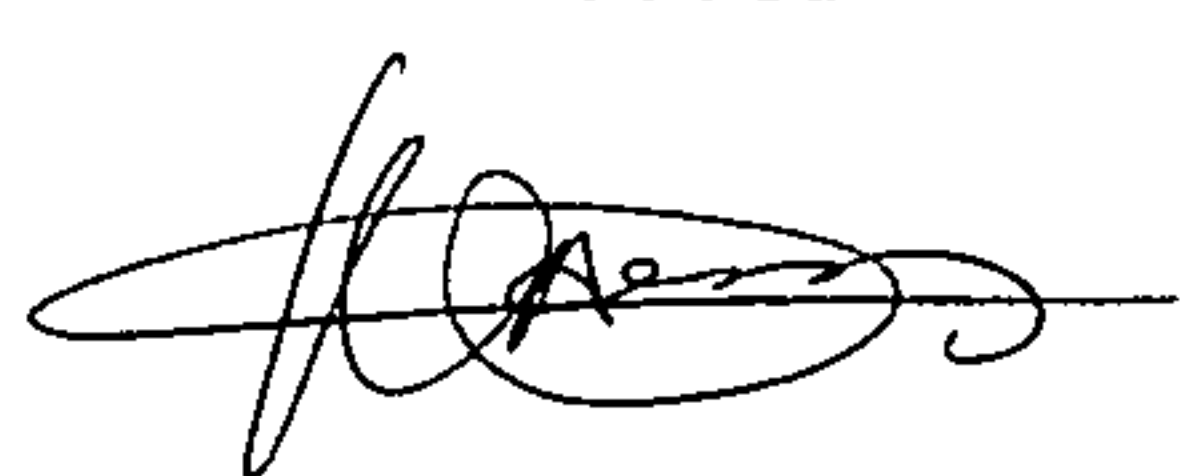
J. GAIRAUD
Pour le CABINET J. G. &
ASSOCIES



R. NINO



M. PACCOUD



TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

SOVEC

16 JUIL. 2008

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 3.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue Fernand Pelloutier

Sous le N°

061 500 542 RCS GRENOBLE



SOCIÉTÉ D'AVOCATS
B.P. 276
38433 ÉCHIROLLES CEDEX

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 4 JUILLET 2008

L'an deux mil huit,
Le quatre juillet à 16 h,

Les membres de la société susvisée se sont réunis à l'Hôtel restaurant La Martinière – avenue de Provence à MONTELIER 26120, sur la convocation de la gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée lors de son entrée en séance, dont l'examen permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts du capital social.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Madame Martine PACCOUD dirige la réunion en sa qualité de co-gérante.

Monsieur Alain Bouthet
est désigné(e) en qualité de secrétaire.

La Présidente constate que Monsieur Christian MURAZ, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes
- le rapport de la gérance
- le texte des projets de résolutions

Puis, la Présidente déclare que les documents légaux devant être communiqués aux associés ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

L'assemblée générale lui en donne acte.

Puis, la Présidente rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- agrément de cessions de parts
- modification de l'article 7 des statuts
- pouvoirs pour les formalités

B/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- autorisation à conférer

Madame la Présidente fournit toutes explications complémentaires sur l'ordre du jour et déclare la discussion ouverte.

Après un échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour sont adoptées à l'unanimité :

A/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale agréé Monsieur Maurice BRUNET demeurant à GRENOBLE 38100 – 10 rue Cardinal Le Camus, comme nouvel associé par suite de l'attribution, à son profit, de 378 parts de la société SOVEC appartenant précédemment à la société SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale connaissance prise du projet de cession :

1. de la totalité des parts qui seraient ainsi reprises par Monsieur Maurice BRUNET au profit de :

- la société "CABINET P. A. & ASSOCIES" à concurrence de 30 parts
- Monsieur Alain BOUILLOT à concurrence de 30 parts
- Monsieur Bruno BILLAUD à concurrence de 30 parts
- Monsieur David BRENOT à concurrence de 30 parts
- Monsieur Jacques BUISSON à concurrence de 30 parts
- Madame Isabelle BRISARD à concurrence de 30 parts
- Monsieur Xavier CODDET à concurrence de 30 parts
- Monsieur Lucien DESRUELLE à concurrence de 30 parts
- Monsieur John ELMS à concurrence de 30 parts
- la société "CABINET J. G. & ASSOCIES" à concurrence de 30 parts
- Monsieur Rolland NINO à concurrence de 30 parts
- Madame Martine PACCOUD à concurrence de 30 parts
- Monsieur Pierre TRINQUIER à concurrence de 18 parts

2. de la totalité des parts appartenant à la société BRIANCON GESTION INFORMATIQUE au profit de :

- Monsieur Pierre TRINQUIER à concurrence de 12 parts
- Monsieur Eric ZABE à concurrence de 11 parts
- Monsieur Bruno PRADAL à concurrence de 10 parts
- Madame Anne ROUMENOFF à concurrence de 25 parts

3. de partie des parts appartenant à la société SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES au profit de :

- Madame Anne ROUMENOFF à concurrence de 5 parts

agréée les cessions de parts à intervenir telles qu'elles viennent d'être exposées.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts relatif au capital social lequel aura désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 €. Il est divisé en 17.609 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- à Monsieur Philippe AUBERT, propriétaire de cent parts portant les n° 2.615 à 2.714, ci... 100
- à Monsieur Bruno BILLAUD, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 1 à 1.117, 8.351 à 8.359, 10.705 à 10.710, 12.742 à 12.756 et de 12.988 à 13.017, ci..... 1.177
- à Monsieur Alain BOUILLOT, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 1.118 à 2.234, 8.360 à 8.368, 10.711 à 10.716, 12.727 à 12.741 et de 12.958 à 12.987, ci... 1.177
- à Mademoiselle Justine GAIRAUD, propriétaire de quatre vingt dix neuf parts portant les n° 2.236 à 2.334, ci..... 99
- à Monsieur Philippe ASTOLFI, propriétaire de cent cinquante parts portant les n° 2.335 à 2.484, ci..... 150
- à Monsieur Hervé LE CURIEUX-BELFOND, propriétaire de cent trente parts portant les n° 2.485 à 2.614, ci..... 130
- à Monsieur Jean-Jacques TAGNARD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.715 à 2.814, ci..... 100
- à Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 2.873 à 3.989, 8.378 à 8.386, 10.723 à 10.728, 12.832 à 12.846 et de 13.078 à 13.107, ci.. 1.177
- à Monsieur Jacques BUISSON, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 3.990 à 5.106, 8.387 à 8.395, 10.729 à 10.734, 12.787 à 12.801 et de 13.048 à 13.077, ci..... 1.177
- à Monsieur Lucien DESRUELLE, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 5.107 à 6.223, 8.405 à 8.413, 10.741 à 10.746, 12.772 à 12.786 et de 13.138 à 13.167, ci..... 1.177
- à Monsieur John ELMS, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 6.224 à 7.340, 8.414 à 8.422, 10.747 à 10.752, 12.847 à 12.861 et de 13.168 à 13.197, ci... 1.177

- au Cabinet P. A. & ASSOCIES, propriétaire de mille vingt huit parts portant les n° 7.341 à 8.338 et de 12.928 à 12.957, ci..... 1.028
- à Monsieur Rolland NINO, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 8.423 à 8.431, 8.458 à 9.574, 10.753 à 10.758, 12.802 à 12.816 et de 13.228 à 13.257, ci... 1.177
- à Madame Martine PACCOUD, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 8.432 à 8.440, 9.575 à 10.691, 10.759 à 10.764, 12.757 à 12.771 et de 13.258 à 13.287, ci..... 1.177
- à la SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES, propriétaire de mille cinq cent quatre vingt dix huit parts portant les n° 2.235, 11.809, 12.877 à 12.905, 13.306 à 14.871 et 16.492, ci..... 1.598
- à Monsieur Pierre TRINQUIER, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 2.815 à 2.826, 8.441 à 8.449, 10.765 à 10.770, 12.817 à 12.831, 13.288 à 13.305 et de 14.872 à 15.988, ci..... 1.177
- à Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent dix neuf parts portant les n° 2.827 à 2.837, 8.347, 8.348, 10.699 à 10.701 et de 15.989 à 16.291, ci..... 319
- à Monsieur David BRENOT, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 8.369 à 8.377, 10.717 à 10.722, 12.862 à 12.876, 13.018 à 13.047 et de 16.493 à 17.609, ci..... 1.177
- à Monsieur Xavier CODDET, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 8.396 à 8.404, 10.735 à 10.740, 11.810 à 12.726, 12.911 à 12.925, 13.108 à 13.137 et de 16.292 à 16.491, ci..... 1.177
- à Madame Anne ROUMENOFF, propriétaire de quarante cinq parts portant les n° 2.848 à 2.872, 8.339 à 8.346, 10.692 à 10.698 et de 12.906 à 12.910, ci..... 45
- à Monsieur Bruno PRADAL, propriétaire de quinze parts portant les n° 2.838 à 2.847, 8.349, 8.350 et de 10.702 à 10.704, ci..... 15
- au Cabinet J.G. & ASSOCIES, propriétaire de mille soixante dix huit parts portant les n° 8.450 à 8.457, 10.771 à 11.808, 12.926, 12.927 et de 13.198 à 13.227, ci..... 1.078

Les soussignés déclarent expressément que les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- à la gérance, à l'effet de constater dans un procès-verbal la modification de l'article 7 ci-dessus décidée
- et à tous porteurs d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

B/ AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

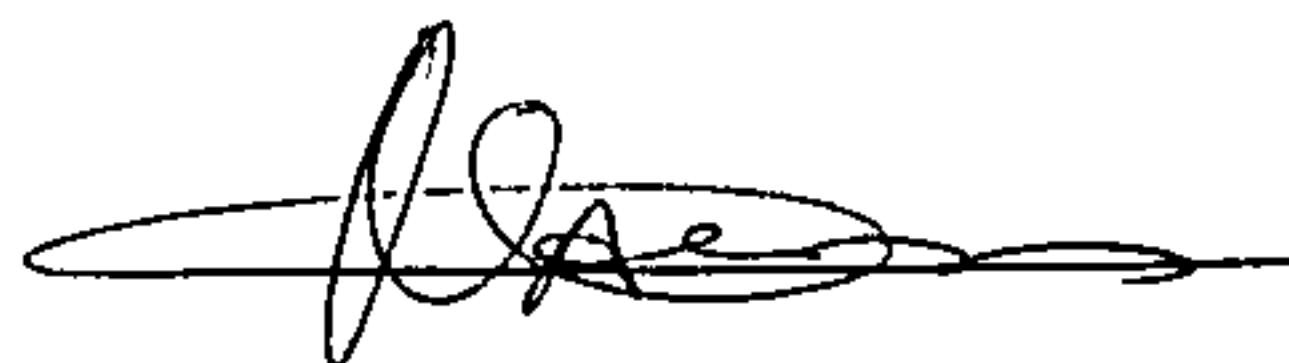
RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale connaissance prise du projet de rachat des actions de la société "CABINET TURON", donne tous pouvoirs à Madame Martine PACCOUD ou à Monsieur Jacques BUISSON ou Monsieur Lucien DESRUELLE à l'effet de mener à bien l'opération, signer l'acte de cession, emprunter aux meilleures conditions possibles pour la société et généralement faire le nécessaire.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente de séance et le secrétaire, après lecture et la séance a été levée.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

SOVEC

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le : Société à Responsabilité Limitée
Capital de 3.000.000 Euros
16 JUIL. 2008 Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue Fernand Pelloutier

Sous le N°
061 500 542 RCS GRENOBLE
.....


SOCIÉTÉ D'AVOCATS
U.R. 276
38433 ECHIROLLES CEDEX

DECLARATION DE LA GERANCE EN DATE DU 11 JUILLET 2008

L'an deux mil huit,
Le onze juillet,

Madame Martine PACCOUD agissant en qualité de co-gérante de la société susvisée a, par ces présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Madame Martine PACCOUD es-qualités, déclare :

- que suivant acte sous seings privés en date à MONTELIER du 4 juillet 2008, enregistré à SIE DE GRENOBLE CHARTREUSE le 8 juillet 2008 Bord. n° 2008/1296 Case n° 14 Ext. 6669,

. la Société BRIANCON GESTION INFORMATIQUE a cédé :

- 12 parts à Monsieur Pierre TRINQUIER
- 11 parts à Monsieur Eric ZABE
- 10 parts à Monsieur Bruno PRADAL
- 25 parts à Madame Anne ROUMENOFF
qu'elle détenait dans la société SOVEC

. la Société SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES a cédé 5 parts à Madame Anne ROUMENOFF qu'elle détenait dans la société SOVEC

. Monsieur Maurice BRUNET a cédé :

- 30 parts au CABINET P. A. & ASSOCIES
- 30 parts à Monsieur Alain BOUILLOT
- 30 parts à Monsieur Bruno BILLAUD
- 30 parts à Monsieur David BRENOT
- 30 parts à Monsieur Jacques BUISSON
- 30 parts à Madame Isabelle BRISARD
- 30 parts à Monsieur Xavier CODDET
- 30 parts à Monsieur Lucien DESRUELLE
- 30 parts à Monsieur John ELMS
- 30 parts au CABINET J. G. & ASSOCIES
- 30 parts à Monsieur Rolland NINO
- 30 parts à Madame Martine PACCOUD
- 18 parts à Monsieur Pierre TRINQUIER
qu'il détenait dans la société SOVEC

- qu'un exemplaire dudit acte a été déposé, ce jour, au siège social,
- qu'il est de ce fait, opposable à la société à compter du même jour,
- qu'en conséquence, l'article 7 des statuts est de plein droit remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 €. Il est divisé en 17.609 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- à Monsieur Philippe AUBERT, propriétaire de cent parts portant les n° 2.615 à 2.714, ci... 100
- à Monsieur Bruno BILLAUD, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 1 à 1.117, 8.351 à 8.359, 10.705 à 10.710, 12.742 à 12.756 et de 12.988 à 13.017, ci..... 1.177
- à Monsieur Alain BOUILLOT, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 1.118 à 2.234, 8.360 à 8.368, 10.711 à 10.716, 12.727 à 12.741 et de 12.958 à 12.987, ci... 1.177
- à Mademoiselle Justine GAIRAUD, propriétaire de quatre vingt dix neuf parts portant les n° 2.236 à 2.334, ci..... 99
- à Monsieur Philippe ASTOLFI, propriétaire de cent cinquante parts portant les n° 2.335 à 2.484, ci..... 150
- à Monsieur Hervé LE CURIEUX-BELFOND, propriétaire de cent trente parts portant les n° 2.485 à 2.614, ci..... 130
- à Monsieur Jean-Jacques TAGNARD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.715 à 2.814, ci..... 100
- à Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 2.873 à 3.989, 8.378 à 8.386, 10.723 à 10.728, 12.832 à 12.846 et de 13.078 à 13.107, ci.. 1.177
- à Monsieur Jacques BUISSON, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 3.990 à 5.106, 8.387 à 8.395, 10.729 à 10.734, 12.787 à 12.801 et de 13.048 à 13.077, ci..... 1.177
- à Monsieur Lucien DESRUELLE, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 5.107 à 6.223, 8.405 à 8.413, 10.741 à 10.746, 12.772 à 12.786 et de 13.138 à 13.167, ci..... 1.177
- à Monsieur John ELMS, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 6.224 à 7.340, 8.414 à 8.422, 10.747 à 10.752, 12.847 à 12.861 et de 13.168 à 13.197, ci... 1.177
- au Cabinet P. A. & ASSOCIES, propriétaire de mille vingt huit parts portant les n° 7.341 à 8.338 et de 12.928 à 12.957, ci..... 1.028
- à Monsieur Rolland NINO, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 8.423 à 8.431, 8.458 à 9.574, 10.753 à 10.758, 12.802 à 12.816 et de 13.228 à 13.257, ci... 1.177

- à Madame Martine PACCOUD, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 8.432 à 8.440, 9.575 à 10.691, 10.759 à 10.764, 12.757 à 12.771 et de 13.258 à 13.287, ci..... 1.177
- à la SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES, propriétaire de mille cinq cent quatre vingt dix huit parts portant les n° 2.235, 11.809, 12.877 à 12.905, 13.306 à 14.871 et 16.492, ci..... 1.598
- à Monsieur Pierre TRINQUIER, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 2.815 à 2.826, 8.441 à 8.449, 10.765 à 10.770, 12.817 à 12.831, 13.288 à 13.305 et de 14.872 à 15.988, ci..... 1.177
- à Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent dix neuf parts portant les n° 2.827 à 2.837, 8.347, 8.348, 10.699 à 10.701 et de 15.989 à 16.291, ci..... 319
- à Monsieur David BRENOT, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 8.369 à 8.377, 10.717 à 10.722, 12.862 à 12.876, 13.018 à 13.047 et de 16.493 à 17.609, ci..... 1.177
- à Monsieur Xavier CODDET, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 8.396 à 8.404, 10.735 à 10.740, 11.810 à 12.726, 12.911 à 12.925, 13.108 à 13.137 et de 16.292 à 16.491, ci..... 1.177
- à Madame Anne ROUMENOFF, propriétaire de quarante cinq parts portant les n° 2.848 à 2.872, 8.339 à 8.346, 10.692 à 10.698 et de 12.906 à 12.910, ci..... 45
- à Monsieur Bruno PRADAL, propriétaire de quinze parts portant les n° 2.838 à 2.847, 8.349, 8.350 et de 10.702 à 10.704, ci..... 15
- au Cabinet J.G. & ASSOCIES, propriétaire de mille soixante dix huit parts portant les n° 8.450 à 8.457, 10.771 à 11.808, 12.926, 12.927 et de 13.198 à 13.227, ci..... 1.078

Les soussignés déclarent expressément que les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

CONSTATATIONS

Ces déclarations faites, Madame Martine PACCOUD es-qualités, constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date ci-dessus indiquée, date du dépôt d'un original des actes de cession de parts au siège social.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Madame Martine PACCOUD es-qualités.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



SOVEC

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

16 JUIL. 2008

Sous le N°.....

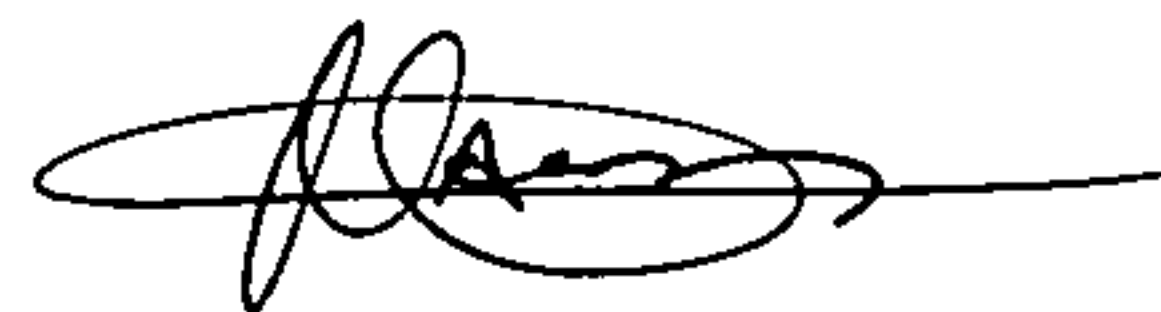
Société à responsabilité limitée
Capital de 3.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue Fernand Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

16 JUIL 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE
CLERK

STATUTS MIS A JOUR AU 11.7.2008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



SOVEC

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 3.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue F. Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société S.O.V.E.C. a été constituée le 1^{er} octobre 1960 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1969, elle a adopté la forme de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, elle a adopté la forme de société anonyme.

Par décision des actionnaires en date du 28 février 1985, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 81.1162 du 30 janvier 1981, la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983, la loi n° 83.353 du 30 avril 1983, l'article 94.11 de la loi de finances pour 1982 et la loi du 1^{er} mars 1984 et leurs décrets d'application.

Les statuts de la société ont été refondus suivant délibération des actionnaires en date du 21 février 1997.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions des articles L 225.1 et suivants du Code de Commerce, par délibération des actionnaires en date du 28 février 2003.

Suivant délibération des actionnaires en date du 23 décembre 2003, elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : "SOVEC".

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du

montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention “ société d’expertise comptable et de commissariat aux comptes ” et de l’indication du tableau de la circonscription de l’Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d’avoir pour objet, dans tous pays, l’exercice des Professions d’Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu’elles sont définies par l’Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu’elles pourraient l’être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l’exception de toute activité commerciale, qu’elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l’Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l’exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l’Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l’objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d’une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Des apports ont été réalisés tant à la constitution de la société en octobre 1960 que par suite des diverses augmentations de capital qui ont été réalisées jusqu’à ce jour, ces derniers s’élèvent à 3.000.000 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 €. Il est divisé en 17.609 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- à Monsieur Philippe AUBERT, propriétaire de cent parts portant les n° 2.615 à 2.714, ci... 100
- à Monsieur Bruno BILLAUD, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 1 à 1.117, 8.351 à 8.359, 10.705 à 10.710, 12.742 à 12.756 et de 12.988 à 13.017, ci..... 1.177
- à Monsieur Alain BOUILLOT, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 1.118 à 2.234, 8.360 à 8.368, 10.711 à 10.716, 12.727 à 12.741 et de 12.958 à 12.987, ci... 1.177
- à Mademoiselle Justine GAIRAUD, propriétaire de quatre vingt dix neuf parts portant les n° 2.236 à 2.334, ci..... 99
- à Monsieur Philippe ASTOLFI, propriétaire de cent cinquante parts portant les n° 2.335 à 2.484, ci..... 150
- à Monsieur Hervé LE CURIEUX-BELFOND, propriétaire de cent trente parts portant les n° 2.485 à 2.614, ci..... 130
- à Monsieur Jean-Jacques TAGNARD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.715 à 2.814, ci..... 100
- à Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 2.873 à 3.989, 8.378 à 8.386, 10.723 à 10.728, 12.832 à 12.846 et de 13.078 à 13.107, ci.. 1.177
- à Monsieur Jacques BUISSON, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 3.990 à 5.106, 8.387 à 8.395, 10.729 à 10.734, 12.787 à 12.801 et de 13.048 à 13.077, ci..... 1.177
- à Monsieur Lucien DESRUELLE, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 5.107 à 6.223, 8.405 à 8.413, 10.741 à 10.746, 12.772 à 12.786 et de 13.138 à 13.167, ci..... 1.177
- à Monsieur John ELMS, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 6.224 à 7.340, 8.414 à 8.422, 10.747 à 10.752, 12.847 à 12.861 et de 13.168 à 13.197, ci... 1.177
- au Cabinet P. A. & ASSOCIES, propriétaire de mille vingt huit parts portant les n° 7.341 à 8.338 et de 12.928 à 12.957, ci..... 1.028
- à Monsieur Rolland NINO, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 8.423 à 8.431, 8.458 à 9.574, 10.753 à 10.758, 12.802 à 12.816 et de 13.228 à 13.257, ci... 1.177

- à Madame Martine PACCOUD, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 8.432 à 8.440, 9.575 à 10.691, 10.759 à 10.764, 12.757 à 12.771 et de 13.258 à 13.287, ci.....	1.177
- à la SOVEC PARTICIPATIONS ET FINANCES, propriétaire de mille cinq cent quatre vingt dix huit parts portant les n° 2.235, 11.809, 12.877 à 12.905, 13.306 à 14.871 et 16.492, ci.....	1.598
- à Monsieur Pierre TRINQUIER, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 2.815 à 2.826, 8.441 à 8.449, 10.765 à 10.770, 12.817 à 12.831, 13.288 à 13.305 et de 14.872 à 15.988, ci.....	1.177
- à Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent dix neuf parts portant les n° 2.827 à 2.837, 8.347, 8.348, 10.699 à 10.701 et de 15.989 à 16.291, ci.....	319
- à Monsieur David BRENOT, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 8.369 à 8.377, 10.717 à 10.722, 12.862 à 12.876, 13.018 à 13.047 et de 16.493 à 17.609, ci.....	1.177
- à Monsieur Xavier CODDET, propriétaire de mille cent soixante dix sept parts portant les n° 8.396 à 8.404, 10.735 à 10.740, 11.810 à 12.726, 12.911 à 12.925, 13.108 à 13.137 et de 16.292 à 16.491, ci.....	1.177
- à Madame Anne ROUMENOFF, propriétaire de quarante cinq parts portant les n° 2.848 à 2.872, 8.339 à 8.346, 10.692 à 10.698 et de 12.906 à 12.910, ci.....	45
- à Monsieur Bruno PRADAL, propriétaire de quinze parts portant les n° 2.838 à 2.847, 8.349, 8.350 et de 10.702 à 10.704, ci.....	15
- au Cabinet J.G. & ASSOCIES, propriétaire de mille soixante dix huit parts portant les n° 8.450 à 8.457, 10.771 à 11.808, 12.926, 12.927 et de 13.198 à 13.227, ci.....	1.078

Les soussignés déclarent expressément que les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

En cas de souscription au capital d'un tiers, celui-ci devra être agréé dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 10.

Si le souscripteur à l'augmentation de capital est lié par un pacte civil de solidarité, le partenaire pacsé devra être agréé selon les conditions prévues ci-après si les parts reçues en contrepartie de l'apport sont indivises entre les partenaires du PACS.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES – QUALITE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Les trois quarts des parts sociales et des droits de vote doivent être toujours détenus par un ou plusieurs experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225.18 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des

associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – CESSIONS

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

En cas d'acquisition de parts par un tiers lié par un pacte civil de solidarité, l'acte de cession devra mentionner les dispositions prévues par l'article 515.5 du Code Civil.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

En cas de cession de parts à une personne liée à un pacte civil de solidarité, dans l'hypothèse où les parts seront indivises entre les signataires du pacte civil de solidarité, le partenaire de l'acquéreur des parts devra être agréé dans les mêmes conditions que l'acquéreur lui-même.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

La cession ne doit pas porter atteinte aux règles de détention du capital social par les experts-comptables ou les commissaires aux comptes.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir dans le respect des dispositions de l'article ci-dessus, les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843.4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant les trois quarts des parts sociales, compte non tenu de celles de l'associé décédé, et sous réserve du respect des dispositions de l'article ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 – REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Pendant toute la durée de la communauté de biens, et sous réserve que les dispositions de l'article ci-dessus soient respectées, il ne pourra être attribué la qualité d'associé au conjoint commun en biens d'un associé, en application des dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, qu'après agrément par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 – RUPTURE DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

En cas de rupture d'un pacte civil de solidarité pour quelque cause que ce soit, liant un associé et un non associé, si l'attribution des parts était réalisée au bénéfice du partenaire du pacte civil de solidarité n'ayant pas la qualité d'associé, celui-ci devra être agréé comme associé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 – DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d’exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d’effet de la décision.

Si son départ a pour effet d’abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d’un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu’à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu’il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l’Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par l’assemblée générale ordinaire. Ladite assemblée fixera la durée du mandat de la gérance.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s’opposer à toute opération avant qu’elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l’objet social, dans l’intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l’exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d’immeubles, les hypothèques et

nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L 223.28 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, personne morale, la dissolution entraîne transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à ECHIROLLES
le 23 décembre 2003